

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

DECRET N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hidja 1378), portant statut particulier du Corps des Adjoins Techniques.

(Rectificatif au J.O.R.T. N° 35 du 30 juin 1959, page 687 (2^e colonne). Rétablir l'article 12 comme suit :

ART. 12. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Information, à l'Industrie et aux Transports, aux Travaux Publics et à l'Habitat, à l'Agriculture et aux Postes, Télégraphes et Téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au J.O.R.T. et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports en date du 16 janvier 1959 (6 redjeb 1378), valable du 16 janvier 1959 au 15 janvier 1960, la Société « Bou Ali Transports » domiciliée à Sidi Bou Ali, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sousse et Essed via Sidi Bou Ali et Sousse Chot Maria.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, en date du 30 mars 1959 (21 ramadan 1378), valable du 26 avril 1959 au 19 avril 1960, Messieurs Romdane ben Mohamed Ltaïef Aïssa et Abdessellem ben Fredj, domiciliés à Moknine, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Moknine et divers marchés de la région définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 12 juin 1959 (6 doul hidja 1378), valable du 16 juillet 1959 au 15 juillet 1960, MM. Mustapha, Ali, El Ajmi et Mohamed ben Kader El Memmi, domiciliés à Djemmal, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Djemmal et différents marchés de la région définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 28 juillet 1959 (22 moharem 1379), valable du 25 août 1959 au 24 août 1960, la Société « El Habara », domiciliée à Sousse est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sousse et différents centres de la région définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 20 août 1959 (15 safar 1379), valable du 15 juin 1959 au 14 juin 1960, la Société « Ennaceur », domiciliée à Enfidaville est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Enfidaville et différents centres de la région définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 25 août 1959 (20 safar 1379), valable du 19 septembre 1959 au 18 septembre 1960, MM. Abdelwahab ben Shili ben El Hadj Mohamed, Mohamed ben Amor ben Saad et Ali ben El Kacem ben Ali, domiciliés à Sened, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Gafsa-Sened-Maknassy.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

MODALITES D'ALLOTISSEMENT DES TERRES COLLECTIVES

Décret N° 59-290 du 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379), relatif aux modalités d'allotissement de la terre collective et d'établissement des titres privatifs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des terres collectives;

Vu le décret 57-77 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant les modalités d'allotissement de la terre collective et d'établissement des titres privatifs

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret 57-77 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), est ainsi modifié.

Article 2 (nouveau) : premier alinéa.

Les opérations d'attribution de lots seront annoncées par des placards apposés dans les bureaux du Gouvernorat intéressé et par des criées sur les principaux marchés du Gouvernorat.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret susvisé est ainsi modifié.

Article 4 (nouveau) : premier alinéa.

Lorsque le droit de jouissance familiale ou individuelle est transformé dans les conditions de l'article 13 de la loi susvisée, l'attribution définitive est constatée dans un contrat d'attribution de propriété dressé entre la collectivité et le membre de la collectivité attributaire.

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le premier et le dernier alinéa de l'article 5 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : premier alinéa.

Lorsque le droit de jouissance familiale ou individuelle est transformé dans les conditions des articles 14 et 15 de la loi susvisée, le contrat d'attribution de propriété est établi sous conditions suspensives subordonnant sa réalisation définitive à l'accomplissement de travaux de cultures, de plantations ou d'améliorations foncières spécialement définis par l'acte qui précisera d'autre part, le délai impart.

Alinéas deux, trois et quatre sans changement.

Dernier alinéa nouveau :

Lorsque la mise en valeur aura été constatée, mention de la réalisation définitive du droit de propriété sera portée sur le contrat d'attribution visé au premier alinéa du présent article par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 4. — L'article 7 du décret susvisé est ainsi modifié

Article 7 (nouveau) :

Les contrats de propriété élaborés dans les conditions des articles 4 et 5 du présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 octobre 1959 (4 rabia II 1379).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.